

GE_GERICHTE ATAS/514/2004 vom 28. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_514_2004

FR: GE_GERICHTE ATAS/514/2004 du 28 juin 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/514/2004 del 28 giugno 2004

Regeste

Résumé: Malgré l'inscription de la recourante au registre du commerce comme administratrice de société, il est constaté qu'elle n'a exercé aucune activité au sein de la société et n'a tiré aucun revenu de celle-ci. Elle avait ainsi la disponibilité suffisante pour exercer une activité lucrative salariée durant la période litigieuse. L'aptitude au placement doit dès lors être reconnue.

Erwägungen

E. 4

Le 15 septembre 2003, l'assurée s'est opposée à cette décision en relevant qu'elle avait simplement accepté un rôle symbolique d'administratrice à titre gracieux.

E. 5

Le 17 novembre 2003, le groupe réclamations de l'OCE a entendu M. B _____ en qualité de témoin, lequel a déclaré qu'il avait été engagé par deux actionnaires de la société, lesquels avaient établi son contrat de travail. Il ne communiquait pas leur nom car ils étaient confidentiels. Son travail consistait à installer des portails vidéo et des alarmes. Il travaillait avec son portable. S'il y avait des instructions, elles venaient des actionnaires une fois par mois, par téléphone. Il était l'unique employé. La direction générale était composée des actionnaires. L'un d'eux avait rédigé sa lettre de licenciement. Il n'avait pas de relations avec l'assurée dans le cadre de son activité. Il avait ensuite racheté la société.

E. 6

Le 14 janvier 2004, à la demande du groupe réclamations de l'OCE, M. B _____ a transmis un courrier de Swisscom adressé à la société qui confirmait à celle-ci trois lignes téléphoniques.

E. 7

Le 8 janvier 2004, suite à une demande du groupe réclamations de l'OCE, l'assurée a répondu qu'elle n'était pas en possession des statuts, bilans et compte de pertes et profits de la société.

E. 8

Par courrier du 28 janvier 2004, l'assurée a transmis au groupe réclamations de l'OCE une copie de sa déclaration d'impôt 2001 et de son extrait de compte individuel AVS. Le revenu de l'impôt 2001 était uniquement constitué de rentes AVS/AI et LPP.

E. 9

Le 6 février 2004, l'assurée a précisé que c'était feu Me W _____ qui l'avait priée de devenir administratrice de la société.

E. 10

Le 8 mars 2004, le groupe réclamations de l'OCE a rejeté l'opposition de l'assurée. L'assurée, contrairement à son obligation de collaborer, n'avait pas produit les statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale ni les documents comptables demandés, de sorte qu'il n'était pas possible d'examiner dans quelle mesure elle était impliquée au sein de la société. Partant, il y avait lieu de retenir que c'était la seule personne qui avait le pouvoir d'exercer la haute direction de la société. M. B. _____ n'ayant pas souhaité donner les noms de ses employeurs, il n'était pas possible de savoir qui dirigeait effectivement la société à part l'assurée. Contrairement aux dires de l'assurée, la société disposait de trois lignes téléphoniques au domicile privé de celle-ci. Dès lors, l'activité que pouvait exercer l'assurée au sein de la société n'était pas contrôlable, de sorte qu'il y avait lieu de retenir que l'activité était déployée à plein temps. Partant, elle n'était pas

A/704/2004 - 4/9 - apte au placement du 20 mars au 31 octobre 2001. Par ailleurs, l'assurée était subjectivement inapte au placement car elle n'avait effectué aucune recherche d'emploi de février à juin 2001, août et octobre 2001. Elle n'avait donc pas entrepris de démarche pour accepter un emploi depuis la création de la société.

E. 11

Le 5 avril 2004, l'assurée a recouru au Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) à l'encontre de la décision sur opposition. Elle n'avait jamais exercé la moindre activité pour la société qui était dormante. Elle ne pouvait transmettre des pièces relatives à la société dès lors qu'elle ne les avait jamais possédées. Le témoin B. _____ confirmait d'ailleurs sa version en disant qu'elle n'avait rien à voir avec la société.

E. 12

Le 6 mai 2004, l'OCE s'est opposé au recours en relevant qu'en raison du refus de M. B. _____ de communiquer le nom de ses employeurs au sein de la société, il n'avait pas permis de prouver de manière irréfutable que l'assurée n'avait aucune activité dans la société, laquelle n'était d'ailleurs pas dormante.

E. 13

février 2004, une disposition transitoire permettant au TCAS de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux assesseurs. 2. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 V LOJ et 60 LPGA). 3. La loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI) prévoit que l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI).

Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI).

L'assuré doit rester disponible en vue d'être placé sur le marché de l'emploi (disponibilité quant au temps et quant au lieu) dans la mesure normalement exigée par un employeur et ce indépendamment de circonstances personnelles. Si l'assuré n'est disponible que quelques heures ou quelques jours par semaine parce qu'il a d'autres obligations ou en raison de circonstances personnelles, l'autorité compétente ne reconnaîtra son aptitude au placement que de manière très restrictive. S'il est à tel point limité dans le choix d'un emploi et que ses chances d'obtenir un travail sont très incertaines, compte tenu des dispositions et des

engagements qu'il a pris, il doit être considéré comme inapte au placement, quels

A/704/2004 - 8/9 - que soient les motifs restreignant son choix (circulaire SECO relative à l'indemnité de chômage, 2003, B 160-161).

Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas utiliser en cette qualité sa force de travail d'une manière conforme à ce qui est normalement exigé de la part d'un employeur.

L'assuré qui n'est disposé à entreprendre qu'une activité indépendante est en principe inapte au placement. Les démarches en vue de créer sa propre entreprise ne constituent pas des recherches de travail au sens de l'art. 17 al. 1 LACI (ATF 112 V 326).

L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi la disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence ; arrêt du TFA du 4 mai 2001, cause C 312/00). 4. En l'espèce, au vu du témoignage de M.

B _____, selon lequel l'assurée n'a exercé aucune activité au sein de la société et qu'elle a joué le rôle « d'homme de paille », la société ayant été constituée par Me W _____ et dirigée par lui-même et du fait qu'il a lui-même négocié le rachat de la société avec l'épouse de Me W _____ après le décès de celui-ci, il y a lieu de retenir, contrairement à l'avis de l'OCE, que l'assurée n'a exercé aucune activité au sein de la société et qu'elle n'a reçu aucun revenu de celle-ci. Ce témoignage va d'ailleurs dans le même sens que les déclarations de l'assurée elle-même depuis le début de la procédure selon lesquelles elle a rendu service à Me W _____ qui était un ami en acceptant un rôle d'administratrice à titre gracieux.

Ainsi, la recourante avait-elle la disponibilité suffisante pour exercer une activité lucrative salariée durant la période litigieuse. Partant, l'aptitude au placement de la recourante pour la période du 20 mars au 31 octobre 2001 doit être reconnue. Le recours sera en conséquence admis et la décision sur opposition annulée.

A/704/2004 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.